

**CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF
À LA DIVERSIFICATION DES MARCHÉS
DES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES
QUÉBÉCOISES**

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Direction des mesures fiscales

TABLE DES MATIÈRES

Nature de l'aide fiscale	3
Société admissible	3
Attestation de société	3
Bien admissible.....	4
Frais de certification admissibles.....	4
Taux du crédit.....	4
Période d'admissibilité	5
Demande de révision.....	5
Révocation d'une attestation	5
Dispositions pénales.....	5
Demande d'admissibilité et réclamation du crédit d'impôt.....	5
Visite de l'entreprise	6
Financement du crédit d'impôt remboursable	6
Interaction avec des aides gouvernementales et non gouvernementales ou tout autre avantage.....	6
Tarifification	6

Crédit d'impôt relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises

Le crédit d'impôt relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises (ci-après « CDEM ») a pour objectif de soutenir les entreprises manufacturières qui désirent étendre la commercialisation de leurs produits à des marchés hors Québec. Plus précisément, ce crédit d'impôt vise à réduire les frais relatifs au respect de certaines normes imposées par des juridictions étrangères. En plus d'encourager les PME à rendre les biens fabriqués au Québec conformes à la réglementation en vigueur dans une autre juridiction, cette mesure favorise leur expansion.

Ajoutons que le CDEM est un crédit d'impôt remboursable. Cela signifie que le montant du crédit, moins les impôts exigibles, sera versé à la société admissible.

NATURE DE L'AIDE FISCALE

Le taux du crédit d'impôt a été réduit de 20 % à la suite du Discours sur le budget 2014-2105 du 4 juin 2014. Avant cette date, le taux du crédit était de 30 %. En conséquence, le taux du crédit sera de 24 %. Pour plus de détails, voir la page 4 de ce document.

SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Une société admissible désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise manufacturière.

Une **société exclue**, pour l'année d'imposition donnée, désigne :

- une société exonérée d'impôt pour l'année ;
- une société dont l'actif aux états financiers pour l'année d'imposition précédant l'année donnée est supérieur à 50 millions de dollars.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de société pour chaque année d'imposition pour laquelle la société demande ce crédit d'impôt.

ATTESTATION DE SOCIÉTÉ

Pour obtenir une attestation de société, la société doit démontrer qu'au moins 75 % de son revenu brut provient d'activités du secteur manufacturier. Les activités du secteur manufacturier visées par ce crédit désignent les activités regroupées sous les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (ci-après « SCIAN ») suivants :

- 321215 – Fabrication de produits de charpente en bois
- 321216 – Usines de panneaux de particules et de fibres
- 321911 – Fabrication de fenêtres et de portes en bois
- 321919 – Fabrication d'autres menuiseries préfabriquées
- 326122 – Fabrication de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique
- 326196 – Fabrication de portes et de fenêtres en plastique
- 326220 – Fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique
- 331210 – Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
- 332311 – Préfabrication de bâtiments en métal et de leurs composants
- 332319 – Fabrication d'autres tôles fortes et éléments de charpentes
- 332321 – Fabrication de portes et de fenêtres en métal
- 332410 – Fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur
- 332420 – Fabrication de réservoirs en métal
- 332910 – Fabrication de soupapes en métal

- 3334 – Fabrication d'appareils de ventilation, de chauffage, de climatisation et de réfrigération commerciale
- 333920 – Fabrication de matériel de manutention
- 335920 – Fabrication de fils et de câbles électriques et de communication
- 335930 – Fabrication de dispositifs de câblage

Ainsi, une société sera considérée respecter ce critère pour l'année d'imposition visée lorsqu'au moins 75 % de son revenu brut total provient d'activités visées sous l'un ou plusieurs des codes SCIAN énumérés précédemment, et ce, soit pour l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation de société, soit pour la deuxième année d'imposition précédant l'année d'imposition visée par une telle demande.

BIEN ADMISSIBLE

Un bien admissible désigne un bien fabriqué au Québec par la société à l'égard duquel elle aura obtenu, dans cette année, une certification attestant la conformité de ce bien à des normes légales applicables à l'extérieur du Québec où la société entend commercialiser ce bien. Cette certification devra être obtenue avant le 1^{er} janvier 2017.

FRAIS DE CERTIFICATION ADMISSIBLES

Les frais de certification admissibles à l'égard d'un bien admissible d'une société, pour une année d'imposition, désignent les dépenses engagées par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure qui sont directement attribuables aux frais exigés pour la certification de ce bien.

Les frais de certification admissibles comprennent les honoraires versés à un consultant externe, n'ayant aucun lien de dépendance avec la société admissible, qui sont directement attribuables à la certification du bien. La totalité des frais de certification d'un bien admissible doit être relative aux activités prévues dans l'attestation de société qui sont conduites dans un établissement de la société admissible situé au Québec.

TAUX DU CRÉDIT

À la suite du Discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014, le taux du crédit a été réduit à 24%. Cette modification s'applique aux frais de certification admissibles engagés à l'égard d'un bien admissible dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

En outre, le montant total de ce crédit d'impôt de 45 000 \$ a été réduit à 36 000 \$ pour la durée du crédit. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui débutent après le 4 juin 2014.

Les modifications sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Avant le 4 juin 2014	Après le 3 juin 2014	Modalités d'application
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 % sur les frais de certification admissibles ▪ Limite cumulative du crédit de 45 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 24 % sur les frais de certification admissibles ▪ Limite cumulative du crédit de 36 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Applicable aux frais de certification admissibles engagés à l'égard d'un bien admissible dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014. ▪ La réduction de la limite cumulative est applicable aux années d'imposition qui débutent après le 4 juin 2014.

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Le CDEM peut être accordé à une société admissible pour des frais de certification admissibles encourus après le 20 mars 2012 et au plus tard le 31 décembre 2015.

DEMANDE DE RÉVISION

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de la décision contestée. À cet effet, vous devez transmettre à Investissement Québec le formulaire « Demande de révision », disponible dans notre site Internet www.investquebec.com. Pour être recevable, la demande de révision doit être accompagnée des frais applicables.

RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION

Investissement Québec peut révoquer une attestation lorsque des informations ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Le cas échéant, Investissement Québec avisera la société par écrit de son intention de révoquer l'attestation et énumérera les motifs sur lesquels elle s'est fondée. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, le cas échéant.

Nous vous rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une révocation.

Par ailleurs, lorsqu'une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit, la somme qui lui a été versée en trop sera récupérée par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.

DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts, ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, la personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société à Revenu Québec. De plus, le crédit d'impôt obtenu est imposable.

Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus :

- le formulaire prescrit par Revenu Québec relatif au CDEM ;
- l'attestation de société délivrée par Investissement Québec à l'égard de la société admissible.

Pour effectuer une demande d'attestation de société, la société doit remplir le formulaire prescrit, disponible sur le site Internet d'Investissement Québec. Elle peut également obtenir ce formulaire en communiquant avec un conseiller d'Investissement Québec.

La délivrance d'une attestation ne garantit pas l'obtention du crédit d'impôt. En effet, la société doit également respecter les critères d'admissibilité, qui sont vérifiés par Revenu Québec, notamment les

règles applicables au délai de production des attestations. Ces documents doivent obligatoirement être produits au plus tard dans les 18 mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. Dans le cas où Revenu Québec ne reçoit pas les attestations dans le délai de 18 mois, le crédit sera refusé. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent :

- si la société a obtenu ses attestations après le quinzième jour précédant l'expiration du délai de 18 mois et qu'elle a remis sa demande d'attestation à Investissement Québec avant l'expiration du quinzième mois suivant la fin de son exercice financier, le crédit sera accordé;
- si la demande d'attestation est remise à Investissement Québec après **la fin du quinzième mois suivant la fin de l'exercice financier de la société et** que les attestations sont délivrées après le quinzième jour précédant l'expiration du délai de 18 mois, la société n'est pas assurée d'obtenir son crédit d'impôt. Cette décision appartient uniquement à Revenu Québec.

Investissement Québec n'accorde aucune priorité dans le traitement des dossiers. De plus, si la demande d'attestation est remise à Investissement Québec après l'expiration du dix-huitième mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, la société n'aura pas droit à son crédit d'impôt.

Pour être considérée recevable par Investissement Québec, la demande d'attestation de société doit être signée et complète. Elle doit contenir tous les renseignements prescrits et être accompagnée de tous les documents demandés dans les annexes.

VISITE DE L'ENTREPRISE

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que l'on pourrait exiger au cours de la visite.

FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE

Dans certains cas, Investissement Québec peut offrir une garantie de prêt pour assurer le financement du crédit d'impôt remboursable.

INTERACTION AVEC DES AIDES GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES OU TOUT AUTRE AVANTAGE

Les frais de certification admissibles doivent être diminués du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, selon les règles usuelles.

Les frais de certification admissibles engagés par une société admissible doivent avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable à Revenu Québec.

TARIFICATION

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité, demande de révision ou demande de lettre d'intérêt relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la [grille de tarification](#) qui se trouve dans notre site Internet.

Cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précisions, veuillez consulter les textes officiels des lois.